



ARRETE MUNICIPAL
Arrêté DP-03-04-2024-n°276
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE BRULÉE

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de la manifestation « Des Championnats de France de l'Avenir Cyclisme sur Route », et de la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire à cette manifestation, de prendre des mesures réglementant la circulation, dans la rue Brulée, du mercredi 08 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024.

ARRETE :

Article 1 :

En raison de l'organisation du « **Des Championnats de France de l'Avenir Cyclisme sur Route** » et de la mise en place du dispositif de sécurité, la circulation sera mise en sens unique, dans la partie haute de la rue Brulée dans le sens de la descente.
Sauf pour les services de secours (Pompiers, Ambulances, Police...).

A partir du mercredi 08 mai 2024 à 08 heures au dimanche 12 mai 2024, jusqu'à 18 heures.

Article 2 :

Par ailleurs, le stationnement sera interdit, dans la partie haute de la rue Brulée à partir du mercredi 08 mai 2024 à 08 heures au dimanche 12 mai 2024, jusqu'à 18 heures.

Article 3 :

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1^{er}, sera mise en place par le Centre Technique Municipal, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Judicaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 03 avril 2024,

Pour le Maire,
L'adjoint chargé de l'urbanisme,
Du Cadre de Vie, des Grands Projets
Et des Finances,
Fabien ITTY

